

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.791 du 12 juin 2002

A.122.259/XIII-2653

En cause : 1. **VANDERBIEST** Anne,
 2. **LORENT** Daniel,

 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Alexis della FAILLE, avocat,
 place de l'Hôtel de Ville 15-16
 1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme MOBISTAR,**

 ayant élu domicile chez
 Me Michel DELNOY, avocat,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,
2. **REIS** Philippe,

 ayant élu domicile chez
 Me Alexis della FAILLE, avocat,
 place de l'Hôtel de Ville 15-16
 1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juin 2002 par Anne VANDERBIEST et Daniel LORENT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "du permis d'urbanisme délivré le 9 février 2001 par le fonctionnaire délégué du Ministère de la Région wallonne, direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction de Wavre, à la société anonyme MOBISTAR ayant pour objet le placement d'un pylône d'éclairage tubulaire d'une hauteur totale de 30 m avec antennes de télécommunication et armoires techniques en bordure d'un terrain de football";

Vu l'ordonnance du 10 juin 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juin 2002 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. della FAILLE, avocat, comparaissant pour les requérants et la seconde partie intervenante, Me S. MOENS, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 24 février 2000, la S.A. MOBISTAR sollicite le permis de "placer un pylône tubulaire avec antennes + armoires en bordure d'un terrain de football" sur un

terrain sis à 1435 Corbais, rue Gallée, cadastré A/3 275 p2. L'inventaire du contenu du dossier déposé fait état des annexes suivantes : "demande de bâtir, photos, photos montage, notice sur l'environnement, extraits cadastraux, annexes 21 et 22 de l'architecte, annexe 23, formulaires statistiques, plans".

2. L'accusé de réception de la demande porte la date du 3 mars 2000.

3. Par lettre du 3 mars 2000, le fonctionnaire délégué transmet un exemplaire complet de la demande au collège des bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Guibert, en demandant, en application de l'article 127 de Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) que l'avis de ce collège lui parvienne dans un délai de 30 jours.

4. Le 4 mars 2000, le collège des bourgmestre et échevins émet un "avis favorable sous réserve d'un contrôle contradictoire en matière de santé".

5. Le 4 août 2000, le fonctionnaire délégué transmet le dossier pour étude à l'Institut scientifique de Service public (ISSep) et à la direction de la coordination de la prévention des pollutions. Les résultats lui étant parvenus le 24 octobre 2000, il en transmet copie au collège des bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Guibert le 1^{er} décembre 2000.

6. Par lettre du 22 janvier 2001, ledit collège informe le fonctionnaire délégué qu'en séance du 11 janvier 2001, tenant compte de son avis préalable du 4 mars 2000 et de l'avis favorable de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du 24 octobre 2000, il avait décidé de confirmer son avis favorable.

7. Le 9 février 2001, le fonctionnaire délégué accorde à la S.A. MOBISTAR le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'à l'audience du 11 juin 2002, l'avocat de la société anonyme MOBISTAR a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à la même audience, le conseil des requérants a déposé une lettre faisant état de la décision prise par Anne VANDERBIEST de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété ;

Considérant qu'à la même audience, le conseil des requérants a déposé une requête par laquelle Pierre REIS demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant expose "qu'en date du 6 juin 2002, les riverains du site concerné, qui n'avaient jamais été mis au courant du projet litigieux, ni par le collège échevinal, ni par la S.A. MOBISTAR, constatèrent qu'une antenne de 32 m de haut avait été déposée sur le terrain de football (et que) renseignements pris auprès de l'administration communale, il leur fut indiqué que le permis avait effectivement été délivré par le fonctionnaire délégué en date du 9 février 2001"; qu'il souligne que "d'après les dires des ouvriers rencontrés sur le chantier, il se pourrait que le pylône soit dressé dans la journée du mardi 11 juin 2002 ou du mercredi 12 juin 2002";

Considérant que l'intervenante S.A. MOBISTAR fait valoir que "le chantier relatif à la mise en oeuvre de l'acte attaqué a commencé le 15 avril 2002 et, depuis lors, divers travaux ont été effectués, dont spécialement l'implantation d'une dalle de béton, qu'il a fallu couler et laisser sécher"; qu'elle soutient que "les requérants étaient au courant, - ou auraient dû l'être - des travaux bien avant le 6 juin 2002" et que leur attitude dément l'extrême urgence dont ils se prévalent;

Considérant que les explications du requérant, qui n'habite pas à proximité immédiate du terrain litigieux, sont vraisemblables; qu'il ne peut lui être fait grief d'une attitude démentant l'extrême urgence alléguée;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable qui découlerait de l'exécution immédiate de l'acte dont il demande la suspension de l'exécution fait valoir d'une part un préjudice "d'ordre visuel et esthétique" et, d'autre part, un préjudice "d'ordre sanitaire";

Considérant, quant au premier aspect du préjudice allégué, que si l'esthétique d'une antenne G.S.M. peut être discutée et qu'il ne peut être exclu qu'elle puisse constituer un préjudice à ce titre, même, le cas échéant, lorsqu'elle est érigée en remplacement d'un pylône d'éclairage d'un terrain de football, encore faut-il que ce préjudice soit grave et difficilement réparable dans le chef du requérant; qu'en l'espèce, celui-ci, qui se prévaut exclusivement de sa qualité de propriétaire d'une parcelle non bâtie située à proximité du terrain sur lequel doit être érigé le pylône litigieux, reste en défaut de démontrer l'existence du risque de ce préjudice;

Considérant, quant au deuxième aspect du préjudice, que le requérant n'expose à aucun moment sa situation concrète; que nulle part il n'indique où se trouve son habitation par rapport à la parcelle où le projet litigieux serait réalisé; qu'il limite son exposé à des considérations générales et à un rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat;

Considérant que, à supposer que le préjudice touche à des droits fondamentaux - en l'occurrence la protection de la santé et le droit à l'environnement sain - consacrés par l'article 23 de la Constitution, il n'en résulte pas ipso facto que ce préjudice serait grave et difficilement réparable; que des éléments concrets doivent être fournis dans la demande de suspension, ce qui fait défaut en l'espèce;

Considérant qu'en l'absence d'un risque de préjudice personnel dans le chef du requérant, le préjudice invoqué par répercussion dans le chef d'un tiers ne peut être invoqué ;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme MOBISTAR et Pierre REIS dans la procédure en référé d'extrême urgence sont accueillies.

Article 2.

Le désistement d'Anne VANDERBIEST est décrété dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 3.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 237,50 euros chacun et à charge de la seconde partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le douze juin deux mille deux par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.